

OBJET : Répartition sur 5 ans des subventions d'équipement

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu les articles L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M14,

Vu le budget communal,

A la majorité des membres du Conseil, les membres du groupe "Union pour un Nouvel Aubervilliers" et M.DIB s'étant abstenus,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Les subventions d'équipements versées aux tiers s'amortiront sur 5 années.

Le Maire,